

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (87) 9

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LES TESTS D'APTITUDE PHYSIQUE EUROFIT

*(adoptée par le Comité des Ministres le 19 mai 1987,
lors de la 408^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de faciliter leur progrès social par des accords et une action commune dans les domaines social, culturel et scientifique ;

Rappelant sa Résolution (70) 7 concernant des recommandations relatives aux aspects médicaux des activités sportives, et en particulier les sections I sur les « Programmes sportifs dans les écoles » et III sur l'« Evaluation biologique et psychologique de l'aptitude aux divers sports » ;

Rappelant sa Résolution (73) 27 relative à la création de centres de médecine sportive, et en particulier la section B.II.1 de l'annexe C sur l'équipement pour le diagnostic et l'évaluation de l'aptitude aux activités physiques ;

Rappelant sa Résolution (76) 41 relative aux principes pour une politique de sport pour tous (la « Charte européenne du sport pour tous »), et en particulier l'article III de l'annexe qui stipule que « le sport, étant l'un des aspects du développement socio-culturel, doit être traité, aux niveaux local, régional et national, en liaison avec d'autres domaines où interviennent des décisions de politique générale et une planification : éducation, santé, affaires sociales, ... » ;

Considérant que l'aptitude physique est une importante composante, non seulement du sport et de l'éducation physique, mais également de la santé et de l'éducation de la santé, et est nécessaire pour une condition de bien-être général ;

Considérant que des mesures précises et fiables de l'aptitude physique sont d'une très grande utilité, pour les individus, les éducateurs, et pour les décideurs qui en ont tous besoin comme base essentielle pour chaque programme de politique visant à améliorer les niveaux individuels ou généraux de la condition physique ;

Considérant que l'enseignement et l'apprentissage de l'aptitude physique peuvent apporter une importante contribution à la connaissance de soi et à la motivation de chaque individu d'assurer sa condition physique ainsi qu'à l'éducation en général ;

Estimant que l'évaluation, dans des conditions scientifiques, de l'aptitude physique des enfants fournira un nombre important de données qui seront nécessaires pour l'élaboration des politiques nationales concernant les enfants, la santé, l'alimentation, l'éducation physique et le sport ;

Considérant que Eurofit est composée d'un ensemble simple et pratique de tests d'aptitude physique, adaptés à un usage général parmi les enfants d'âge scolaire, et qu'elle est destinée notamment à réaliser les objectifs exposés ci-dessus, en fournissant des informations sur la condition de l'aptitude physique parmi un large échantillon d'enfants d'âge scolaire dans chaque Etat,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres :

i. d'adopter — ou de prendre des dispositions nécessaires pour que soient adoptés — les tests d'aptitude physique Eurofit, afin de mesurer et d'évaluer l'aptitude physique des enfants d'âge scolaire (de l'ordre de 6/7 à 16/18 ans), tels qu'ils sont décrits à l'annexe de la présente recommandation) ;

ii. à partir des informations obtenues par la mise en œuvre d'Eurofit, de prendre toutes les dispositions qui semblent être appropriées afin de :

a. maintenir ou améliorer le niveau de base de l'aptitude physique des enfants, en donnant une attention particulière aux enfants ou groupes d'enfants qui n'ont montré en moyenne qu'un bas niveau en aptitude physique,

b. réunir les données qui pourraient servir à établir une meilleure coordination entre les politiques relatives à l'éducation physique, au sport, à la santé et à l'éducation de la santé,

c. sensibiliser d'autres personnes, outre les professeurs d'éducation physique, y compris les enfants eux-mêmes, les parents, l'école, les clubs sportifs, etc., sur leurs responsabilités spécifiques et partagées dans le maintien d'un niveau raisonnable de la condition physique des enfants dont ils ont la charge ;

iii. de favoriser une coordination efficace entre toutes les parties concernées, tant au niveau national que régional ou local, par la mise en œuvre d'Eurofit (par exemple, avec les ministères responsables de l'Education et des Sports, les autorités scolaires de santé, la profession d'éducation physique, les universités et les organes de la santé publique), et d'encourager les organisations sportives à s'associer à la mise en œuvre d'Eurofit ;

iv. de permettre aux autorités compétentes et aux écoles de se procurer le matériel nécessaire à la mise en œuvre des tests Eurofit ;

v. de prendre les dispositions nécessaires, le cas échéant, conjointement avec d'autres Etats membres, afin que l'évaluation de la condition physique soit incluse dans la formation initiale des professeurs d'éducation physique et qu'une formation en cours d'emploi adéquate soit donnée aux personnes susceptibles de mettre en œuvre les tests Eurofit ;

vi. d'instaurer un nombre suffisant d'unités de recherche susceptibles de mettre à exécution la série complète des tests aux fins d'études nationales afin d'obtenir des données tout à fait objectives et d'établir des tableaux nationaux de références en vue de leur utilisation au niveau national ;

vii. de prendre des dispositions pour la collecte et l'interprétation des données découlant des tests et pour leur diffusion, afin que les valeurs de référence puissent être établies et utilisées à des fins de suivi ;

viii. de prévoir régulièrement et, de préférence au moins une fois par an, une évaluation au moyen des tests Eurofit de la condition physique de chaque enfant à l'école et, à cette fin, d'envisager d'augmenter les horaires consacrés au programme d'éducation physique ;

ix. de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour que soit traduit et diffusé le manuel décrivant les tests Eurofit et leur passation par les autorités compétentes, les éducateurs physiques et les organisations sportives ;

II. Charge le Secrétaire Général de transmettre cette recommandation :

a. aux gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe ;

b. aux Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé.

Annexe à la Recommandation n° R (87) 9

Tests Eurofit d'aptitude physique

Dimension	Facteur	Test Eurofit
Endurance cardio-respiratoire	Endurance cardio-respiratoire	Course navette d'endurance (CNE) Test sur bicyclette ergométrique (CT ₁₇₀)
Force	Force statique	Dynamométrie manuelle (DYM)
	Force explosive	Saut en longueur sans élan (SLO)
Endurance musculaire	Force fonctionnelle	Suspension bras fléchis (SBF)
	Force du tronc	Redressements station assise (RSA)
Vitesse	Vitesse-coordination	Course navette 10 × 5 m (CNA)
	Vitesse des membres	Frappe de plaques (FDP)
Souplesse	Souplesse	Flexion tronc avant en position assise (FLT)
Equilibre	Equilibre général	Test d'équilibre flamingo (EFL)
Mesures anthropométriques		Taille (cm) :
		Poids (kg) :
		Graisse corporelle (cinq plis cutanés : biceps ; triceps ; sous-scapulaire ; supra-iliaque ; mollet) :
Données d'identification		Age (années, mois) :
		Sexe :